

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES

De Réseau Ferré de France

N° 3 : SEPTEMBRE 2004

SOMMAIRE

- 1. Avis de délibérations du conseil d'administration à caractère réglementaire** **page 2**
Séance du 8 juillet 2004

- 2. Décisions portant délégation de signature** **page 3**
Décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature à D. VUILLARD,
direction des opérations d'investissement
Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à B. CHAINEAUX, directeur régional
Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à M. CROC, directeur régional
Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à P. DE MESTER, directeur régional
Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à P. DELORT,
délégué aux systèmes d'information
Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature à P. TRANNOY, directeur des opérations
Décision du 13 juillet 2004 portant délégation de signature à P. PERSUY, directeur financier
Décision du 19 juillet 2004 portant délégation de signature à L. VAN PROOIJEN et P. GIRARDOT,
direction financière
Décision du 19 juillet 2004 portant délégation de signature à P. GIRARDOT et M. MEROL,
direction financière

- 3. Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire** **page 11**
Avis de décisions de déclassement prises en juillet 2004
Avis de décisions de déclassement prises en août 2004

Le bulletin officiel de Réseau ferré de France comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public. Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée au Secrétariat général de RFF, 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.



1. Avis de délibérations du conseil d'administration à caractère réglementaire

Séance du 8 juillet 2004

Lors de sa séance du 8 juillet 2004, le conseil d'administration de Réseau ferré de France, après en avoir délibéré, a pris les décisions réglementaires suivantes :

- ADOPTION du procès verbal de la séance du 10 juin 2004 ;
- DECISION de modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé pour l'année 2004 ; APPROBATION des nouvelles dispositions relatives à l'exécution du programme d'investissement pour 2004 ;
- AUTORISATION de signer l'avenant n°6, pour l'année 2004, de la convention pour la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national et MANDAT à son Président pour procéder, préalablement, aux éventuels derniers ajustements techniques nécessaires ;
- AUTORISATION de signer l'avenant n°8, pour l'année 2004, de la convention de gestion du patrimoine entre RFF et la SNCF ;
- ADOPTION de l'avant-projet de création d'IPCS entre Baudrecourt et Hommarling ; AUTORISATION d'engager la commande des deux postes d'aiguillages informatisés à petite capacité (PIPC) de Baudrecourt et de Bénestroff et des études de signalisation complémentaires nécessaires ;
- DECISION de transmettre au ministre chargé des transports le rapport sur la sécurité pour l'année 2003, en application des dispositions de l'article 25 du décret n°2000-286 du 30 mars 2000 ;
- ADOPTION du dossier de compléments d'études préliminaires relatif à la ligne fret et voyageurs Sillon alpin –Saint-Jean-de-Maurienne via le tunnel sous Belledonne, en vue de sa transmission, pour approbation, au ministre chargé des transports et d'un engagement des études d'APS ;
- FIXATION de la participation financière de RFF au projet d'augmentation de capacité de la ligne Don-Sainghin – Béthune dont les conditions de réalisation ont été définies par le conseil d'administration le 22 novembre 2001 ; AUTORISATION de signer les conventions de financement nécessaires ;
- ADOPTION du schéma de principe de la tangentielle nord, dans sa solution à gabarit réduit dite « train léger », en vue de sa prise en considération par le STIF ainsi que de la saisine de la commission nationale du débat public ; MANDAT à son président pour mettre au point, sur la base du schéma de principe, le dossier d'APS et le transmettre, pour approbation au ministre chargé des transports ; AUTORISATION, dans l'hypothèse où la commission nationale du débat public estimerait qu'un débat n'est pas nécessaire, à solliciter des autorités administratives compétentes pour le lancement des procédures, notamment l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, nécessaires à la poursuite de l'opération ;
- AUTORISATION de la poursuite des travaux n°2 du marché n°1-RE-00215 passé avec le groupement d'entreprises BEC FRERES / MULLER TP et DEMATHIEU ET BARD ayant pour objet l'exécution de travaux de terrassement, d'ouvrages d'art et de rétablissement des voies de communication (TOARC) n° 24 de la LGV Est européenne jusqu'à un montant maximum de 95 233 000 euros hors taxes aux conditions économiques de septembre 2001;

- AUTORISATION de signer la convention relative à l'occupation par la Compagnie nouvelle de conteneurs de 220 915 m² dépendant du domaine public de Réseau ferré de France situés sur le chantier de transport combiné de Valenton (commune de Bonneuil-sur-Marne) ;
- DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire des volumes suivants, situés dans la ZAC Paris Rive Gauche à Paris XIII^{ème} arrondissement :

Référence EDDV	N° volume	Surface de base	Assiette cadastrale
ATM/V612 b Mars 2002 (modif. mars 03) Avenue de France	2	10 671,70	13 CF n°68 13 CE n°47 et 51
ATM/F609b Juillet 2001 (modif. novembre 02) Rue Thomas Mann	12, 13, 14	1 595,70	13 CF n°10 et 57
ATM/F610 b Juillet 2001(modif. novembre 02) Rue des Grands Moulins	2, 5, 6	1 814,50	13 CE n°7
Total surface de base : 14 081,90 m ²			

AUTORISATION de procéder à tout acte complémentaire nécessaire, notamment à la rectification des cotes altimétriques sans modification de la surface de base du volume déclassé ; AUTORISATION de la cession dudit volume déclassé à la Société d'économie mixte d'aménagement de Paris (SEMAPA) pour un prix fixé à 10 389 242 euros.

Les délibérations en texte intégral sont disponibles sur simple demande au secrétariat du conseil d'administration de Réseau ferré de France, Secrétariat général, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

2. Décisions portant délégation de signature

Décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature de J.A. SCHNECK, Directeur des opérations d'investissement, à D. VUILLARD, Chef du service gestion, méthodes et qualité de la direction des opérations d'investissement

Le Directeur des opérations d'investissement,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 23 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Didier VUILLARD en qualité de chef du service gestion, méthodes et qualité,

Vu la décision du président de RFF en date du 02 avril 2004 portant délégation de pouvoirs au directeur des opérations d'investissement,

DECIDE:

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Didier VUILLARD, chef du service gestion, méthodes et qualité, de la direction des opérations d'investissement, pour signer, à l'exception des affaires que le délégué se réserve, et dans le cadre des missions de la personne responsable des marchés telles qu'elles sont définies dans le règlement général des marchés de l'établissement, tout acte ou document lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ou de leurs avenants dans les limites suivantes :

- 0,4 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de services,
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'Etablissement.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient au cumul du marché initial et des avenants.

Article 2 : Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Didier VUILLARD, pour signer, dans les mêmes conditions, tout acte ou document lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ou de leurs avenants, à l'exception des suivants :

- les stratégies d'achat ;
- les décisions de lancement des avis d'appels public à la concurrence ;
- les décisions relatives à la sélection des candidats ;
- les compositions des commissions d'appel d'offres ;
- les décisions de choix des titulaires des marchés ;

- les marchés et avenants ;
- les décomptes généraux et définitifs qui dépassent 105% du montant initial ;
- les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations,
- les déclarations d'infructuosité,
- les décisions de poursuivre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier VUILLARD, délégation est donnée à Monsieur Pierre BONTOUX, responsable Qualité et Méthodes, et à Monsieur Gweltaz GUIAVARC'H, responsable de l'Ingénierie contractuelle, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 4 : Cette décision annule et remplace la délégation consentie à Monsieur Didier VUILLARD le 6 janvier 2004.

Fait à Paris, le 2 avril 2004

SIGNE:
Jacques-André SCHNECK

Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature de J.P. DUPORT, Président de Réseau Ferré de France, à B. CHAINEAUX, Directeur régional pour la région Ile-de-France

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de directeur régional pour la région Ile-de-France,

DECIDE:

Article 1^{er} : Autorisation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX, directeur régional pour la région Ile-de-France, pour passer, dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties par la présente décision, tout marché, contrat, convention et protocole.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
2. les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
3. les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3 : Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et avenants ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX pour signer toute convention de financement dont le montant ne dépasse pas à 7,6 millions d'euros, à l'exception de celles portant principalement sur des études dont le montant ne doit pas dépasser 1,5 million d'euros, ainsi que toute demande de subvention correspondante.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX, pour signer :

1. toute convention de mandat ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée ;
2. tout contrat (autre que ceux visés à l'article 2 ci-dessus), convention autre que de mandat et de financement, protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention autre que de mandat ou du protocole ainsi modifié ;

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX pour signer tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Article 7 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution :

1. toute convention d'occupation temporaire et convention de forage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
2. toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
3. pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou correspondant à un projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHAINEAUX, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise de l'ouvrage et dans le respect des dispositions du C.P.G. mandat, pour signer :

1. toute décision d'autorisation de passation de marché dans les limites définies à l'article 2 ;
2. tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement ;
3. dans la limite de 3 millions d'euros pour chaque phase, toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissements ;
4. pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que le cumul de cette modification et de celles intervenues antérieurement reste inférieur à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissements ;
5. toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
6. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement ;
7. tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés ;
8. tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants, sous réserve que cet accord ne conduise pas à un dépassement du seuil de 5% visé au point 3 ci-dessus ;
9. le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;

10. la décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût ne dépasse pas 3 millions d'euros.

Article 10: Les délégations consenties à Monsieur Bernard CHAINEAUX par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de directeur régional.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le Président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'Etablissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.
4. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au Président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Fait à Paris, le 1 juillet 2004

SIGNE:
Jean-Pierre DUPORT

Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature de J.P. DUPORT, Président de Réseau Ferré de France, à M. CROC, Directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE:

Article 1^{er} : Autorisation est donnée à Monsieur Michel CROC, directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour passer, dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties par la présente décision, tout marché, contrat, convention et protocole.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Michel CROC, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
2. les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
3. les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3 : Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Michel CROC pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et avenants ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Michel CROC pour signer toute convention de financement dont le montant ne dépasse pas à 7,6 millions d'euros, à l'exception de celles portant principalement sur des études dont le montant ne doit pas dépasser 1,5 million d'euros, ainsi que toute demande de subvention correspondante.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Michel CROC, pour signer :

1. toute convention de mandat ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée ;
2. tout contrat (autre que ceux visés à l'article 2 ci-dessus), convention autre que de mandat et de financement, protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention autre que de mandat ou du protocole ainsi modifié ;

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Michel CROC pour signer tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Article 7 : Délégation est donnée à Monsieur Michel CROC pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution :

1. toute convention d'occupation temporaire et convention de forage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
2. toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
3. pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou correspondant à un projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Michel CROC pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Michel CROC, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise de l'ouvrage et dans le respect des dispositions du C.P.G. mandat, pour signer :

1. toute décision d'autorisation de passation de marché dans les limites définies à l'article 2 ;
2. tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement ;
3. dans la limite de 3 millions d'euros pour chaque phase, toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissements ;
4. pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que le cumul de cette modification et de celles intervenues antérieurement reste inférieur à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissements ;
5. toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
6. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement ;
7. tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés ;
8. tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants, sous réserve que cet accord ne conduise pas à un dépassement du seuil de 5% visé au point 3 ci-dessus ;

9. le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;
10. la décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût ne dépasse pas 3 millions d'euros.

Article 10: Les délégations consenties à Monsieur Michel CROC par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à Monsieur Michel CROC en qualité de directeur régional.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le Président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'Etablissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.
4. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au Président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Fait à Paris, le 1 juillet 2004

SIGNE:
Jean-Pierre DUPORT

Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature de J.P. DUPORT, Président de Réseau Ferré de France, à Ph. DE MESTER, Directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,
Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,
Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes,

DECIDE:

Article 1^{er} : Autorisation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes, pour passer, dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties par la présente décision, tout marché, contrat, convention et protocole.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
2. les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
3. les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3 : Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et avenants ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER pour signer toute convention de financement dont le montant ne dépasse pas à 7,6 millions d'euros, à l'exception de celles portant principalement sur des études dont le montant ne doit pas dépasser 1,5 million d'euros, ainsi que toute demande de subvention correspondante.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER, pour signer :

1. toute convention de mandat ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée ;
2. tout contrat (autre que ceux visés à l'article 2 ci-dessus), convention autre que de mandat et de financement, protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention autre que de mandat ou du protocole ainsi modifié ;

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER pour signer tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Article 7 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution :

1. toute convention d'occupation temporaire et convention de forage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
2. toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
3. pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou correspondant à un projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise de l'ouvrage et dans le respect des dispositions du C.P.G. mandat, pour signer :

1. toute décision d'autorisation de passation de marché dans les limites définies à l'article 2 ;
2. tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement ;
3. dans la limite de 3 millions d'euros pour chaque phase, toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissements ;
4. pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que le cumul de cette modification et de celles intervenues antérieurement reste inférieur à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissements ;
5. toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
6. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement ;
7. tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés ;
8. tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants, sous réserve que cet accord ne conduise pas à un dépassement du seuil de 5% visé au point 3 ci-dessus ;
9. le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;

10. la décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût ne dépasse pas 3 millions d'euros.

Article 10: Les délégations consenties à Monsieur Philippe DE MESTER par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le Président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'Etablissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.
4. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au Président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Fait à Paris, le 1 juillet 2004

SIGNE:
Jean-Pierre DUPORT

Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature de J.P. DUPORT, Président de Réseau Ferré de France, à P. DELORT, Délégué aux systèmes d'information

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 11 juin 2004 portant nomination de Monsieur Pierre DELORT en qualité de délégué aux systèmes d'information,

DECIDE:

Article 1^{er} : Autorisation est donnée à Monsieur Pierre DELORT délégué aux systèmes d'information, pour passer, dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties par la présente décision, tout marché ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre DELORT, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
2. les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3 : Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Pierre DELORT pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et avenants ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.

Article 4 : Les délégations consenties à Monsieur Pierre DELORT par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à Monsieur Pierre DELORT en qualité de délégué aux systèmes d'information.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le Président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'Etablissement, notamment celles relatives au règlement général des marchés.
4. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au Président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Fait à Paris, le 1 juillet 2004

SIGNE:
Jean-Pierre DUPORT

Décision du 1er juillet 2004 portant délégation de signature de J.M. RICHARD, Directeur du Réseau Ferré, à P. TRANNOY, Directeur des opérations de la LGV Est européenne

Le directeur du Réseau Ferré,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 12 juillet 2002 nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du président de RFF en date du 16 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au directeur du réseau ferré,

Vu la décision du 1^{er} février 2001 portant nomination de Monsieur Patrick TRANNOY en qualité directeur des opérations LGV Est européenne,

DECIDE:

Délégation est donnée à Monsieur Patrick TRANNOY, directeur des opérations de la LGV Est européenne pour signer, dans le respect des procédures définies au sein de l'établissement et dans la limite de l'enveloppe de 5,8 millions d'euros hors taxes, les commandes relatives aux marchés sur ordres conclus par la direction du réseau ferré pour les besoins de la réalisation du projet GSM-R de la LGV Est européenne.

Ces commandes seront préparées avec l'appui de la direction du réseau ferré, à laquelle une copie de chacune d'elles devra être adressée après émission pour permettre le suivi de l'exécution du marché et l'application des remises pour quantités.

Fait à Paris, le 1 juillet 2004

SIGNE:
Jean-Michel RICHARD

Décision du 13 juillet 2004 portant délégation de signature de J.P. DUPORT, Président de Réseau Ferré de France, à P. PERSUY, Directeur financier

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 10 mai 2004 portant nomination de Monsieur Patrick PERSUY en qualité de directeur financier,

DECIDE:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané entre le 16 et 30 août 2004 du Président et du directeur général, délégation est donnée à Monsieur Patrick PERSUY, directeur financier, à l'effet de signer tous les actes ou documents relevant des attributions de la direction financière.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004

SIGNE:
Jean-Pierre DUPORT

Décision du 19 juillet 2004 portant délégation de signature de J.P. DUPORT, Président de Réseau Ferré de France, à L. VAN PROOIJEN, Chef du service finances et comptabilité et P. GIRARDOT, Chef du service programmation des investissements, Directeur adjoint du directeur financier

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 16 mars 2000 portant nomination de Madame Laurence VAN PROOIJEN en qualité de chef du service finances et comptabilité,

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant nomination de Monsieur Pascal GIRARDOT en qualité de chef du service programmation des investissements, directeur adjoint du directeur financier,

DECIDE:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané entre le 23 et le 30 août 2004 du Président, de Jean-Marie BERTRAND, directeur général, et de Patrick PERSUY, directeur financier, délégation est donnée à Madame Laurence VAN PROOIJEN, chef du service finances et comptabilité, et à Monsieur Pascal GIRARDOT, chef du service programmation des investissements, directeur adjoint du directeur financier, à l'effet de signer tous les actes ou documents relevant des attributions de la direction financière.

Fait à Paris, le 19 juillet 2004

SIGNE:
Jean-Pierre DUPORT

Décision du 19 juillet 2004 portant délégation de signature de J.P. DUPORT, Président de Réseau Ferré de France, à P. GIRARDOT, Chef du service programmation des investissements, Directeur adjoint du directeur financier et M. PEROL, Chef du contrôle de gestion, Adjoint au directeur financier

Le Président de Réseau Ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement,

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant nomination de Monsieur Pascal GIRARDOT en qualité de chef du service programmation des investissements, directeur adjoint du directeur financier,

Vu la décision du 1^{er} décembre 2003 portant nomination de Monsieur Michel PEROL en qualité de chef du contrôle de gestion, adjoint au directeur financier,

DECIDE:

En cas d'absence ou d'empêchement entre le 19 et le 30 juillet 2004, de Monsieur Patrick PERSUY, directeur financier, délégation est donnée à Monsieur Michel PEROL, chef du contrôle de gestion, adjoint au directeur financier et à Monsieur Pascal GIRARDOT, chef du service programmation des investissements, directeur adjoint du directeur financier, à l'effet de signer tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée, le 10 mai 2004, à Monsieur Patrick PERSUY.

Fait à Paris, le 19 juillet 2004

SIGNE:
Jean-Pierre DUPORT

3. Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis de décisions portant déclassement du domaine public ferroviaire, prises entre le 1^{er} et le 31 juillet 2004

Est portée à la connaissance du public la décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 8 juillet 2004 : les volumes sis à PARIS XIII (75013), tels qu'ils apparaissent dans les tableaux ci-dessous:

VOLUME 1				
Pour la partie avenue de France entre rue Neuve-Tolbiac et rue des Grands-Moulins (parcelles cadastrales d'assiette = 13 CF n°68 ; 13 CE n°47 ; 13 CE n°51)				
N°	Niveau	Surface de base	Altitude inférieure	Altitude supérieure
2	Entre dalle et avenue	10 671,70 m ²	Variable de 39,60 à 44,82	Sans limitation

VOLUME 2				
Pour la rue Thomas-Mann en sa partie sud (parcelles cadastrales d'assiette = 13 CF n°10 ; 13 CF n°57)				
N°	Niveau	Surface de base	Altitude inférieure	Altitude supérieure
12	Salle d'échange rue du Chevaleret et Et. supérieur	353,80 m ²	Sans limitation Variable de 33,20 à 40,35	Sans limitation
13	Entre dalle et rue T. Mann	424,20 m ²	Variable de 39,70 à 42,98	Sans limitation
14	Entre dalle et rue T. Mann	817,70 m ²	Variable de 39,70 à 42,97	Sans limitation
Total :		1 595,70 m ²		

VOLUME 3				
Pour la rue des Grands Moulins en sa partie sud (parcelles cadastrales d'assiette = 13 CE n°7)				
N°	Niveau	Surface de base	Altitude inférieure	Altitude supérieure
2	Partie de voie	821,70 m ²	Variable de 39,42 à 44,28	Sans limitation
5	Rue du Chevaleret Entre dalle Partie de voie	590,00 m ²	De 36,70 à 41,10 et sans limitation pour partie	36,70 et sans limitation
6	Partie de voie	402,80 m ²	Variable de 39,42 à 43,44	Sans limitation
Total :		1 814,50 m ²		

Sont portées à la connaissance du public les décisions du Président de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 7 juillet 2004 : les terrains sis à REIMS (51) Lieu-dit Rue de Nice sur la parcelle cadastrée CT 377 pour une superficie de 12162 m² et sur la parcelle cadastrée CR 34 pour une superficie de 2482 m²;
- 9 juillet 2004 : le terrain sis à MONTREAL LA CLUSE (01) Lieu-dit La Cluze sur la parcelle cadastrée AI 578 devenue AI 601 pour une superficie de 738 m²;
- 9 juillet 2004 : le terrain sis à RENNES (35) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée BY 133 pour une superficie de 531 m²;
- 9 juillet 2004 : le terrain sis à SAINT VERAND (38) Lieu-dit La Gaucherie sur la parcelle cadastrée A 386 pour une superficie de 68 m²;
- 12 juillet 2004 : les terrains sis à COURTONNE LA MEURDRAC, (14), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous:

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
La Gare	D	77	120
Le Cornais	D	483	1527
La Boullaye	D	516	474
La Gare	D	536	12285

- 12 juillet 2004 : les terrains sis à ROUVILLERS et FRANCIERES (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous:

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
Les Sables	ZI	10p	323
	ZI	11p	5534
Le Bois d en Bas	A	143p	601
	ZK	13p	478

- 15 juillet 2004 : le terrain sis à BAIX (7) Lieu-dit Payre Ouest sur la parcelle cadastrée AK 448 pour une superficie de 870 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à LIMONY (7) Lieu-dit BRAISE sur la parcelle cadastrée AI 208 pour une superficie de 1600 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à ROCHEMAURE (7) Lieu-dit LE BOURDELOU sur la parcelle cadastrée AE 269p devenue AE 356 pour une superficie de 2168 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à NOVION PORCIEN (8) Lieu-dit Ronchère sur la parcelle cadastrée AE 55p pour une superficie de 210 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à DAVIGNAC (19) Lieu-dit sur la parcelle cadastrée C3 875 pour une superficie de 744 m²;
- 15 juillet 2004 : les terrains partiellement bâtis sis à POUILLENAY (21) Lieu-dit Chaume Quantin sur la parcelle cadastrée A 472 pour une superficie de 9314 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à CAZOULES (24) Lieu-dit Les Guinguettes sur la parcelle cadastrée A3 1685 pour une superficie de 816 m²;
- 15 juillet 2004: le terrain sis à LAISSEY (25) Lieu-dit Champ Derrière la Grangerie sur la parcelle cadastrée AB 77p devenue AB 255 pour une superficie de 43 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à GENOLHAC (30) Lieu-dit Le Village Sud sur la parcelle cadastrée AC 218p pour une superficie de 128 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à TOULOUSE (31) Lieu-dit Cépière-Polygone sur la parcelle cadastrée 44AO 96 pour une superficie de 58 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à SAINTE CHRISTIE (32) Lieu-dit A MORNES sur la parcelle cadastrée B 837 pour une superficie de 1099 m²;

- 15 juillet 2004 : le terrain sis à TULLINS (38) Lieu-dit La Graisse sur la parcelle cadastrée AB 150 pour une superficie de 122 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à FRETEVAL (41) Lieu-dit Rue de la Gare sur la parcelle cadastrée AA 283 pour une superficie de 1332 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à EURVILLE BIENVILLE (52) Lieu-dit Forges d'Eurville sur la parcelle cadastrée D 1520p pour une superficie de 535 m²;
- 15 juillet 2004 : les terrains sis à VIGNORY (52) Lieu-dit Les Herbues de la Gare sur la parcelle cadastrée ZL 47p pour une superficie de 865 m² et sur la parcelle cadastrée ZL 47p pour une superficie de 10588 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à RILLIEUX LA PAPE (69) Lieu-dit Terres Bourdin sur la parcelle cadastrée BR 79p pour une superficie de 281 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à CHAMONIX (74) Lieu-dit Pont des Bourses sur la parcelle cadastrée C 1080 pour une superficie de 359 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à CHAMONIX (74) Lieu-dit Pont des Bourses sur la parcelle cadastrée C 4657 devenue C 5528 pour une superficie de 1000 m²;
- 15 juillet 2004 : le terrain sis à BONDY (93) Lieu-dit Chemin de Montreuil sur la parcelle cadastrée AB 9 pour une superficie de 89 m²;
- 16 juillet 2004 : les terrains sis à FLEURY SUR ANDELLE (27) Lieu-dit La Côte de Grainville sur la parcelle cadastrée B 1614p (lot A) pour une superficie de 6988 m² et sur la parcelle cadastrée B 1614p (lot B) pour une superficie de 769 m²;
- 16 juillet 2004 : les terrains sis à LOUVIERS (27) Lieu-dit Route de Saint Pierre sur la parcelle cadastrée AC 51 pour une superficie de 708 m² et sur la parcelle cadastrée AC 52 pour une superficie de 1776 m²;
- 16 juillet 2004 : les terrain sis à PINEUILH (33) Lieu-dit Binard sur la parcelle cadastrée BR 74p pour une superficie de 243 m²;
- 16 juillet 2004 : le terrain sis à ORVAL (50) sur la parcelle cadastrée A 976p pour une superficie de 488 m²;
- 16 juillet 2004 : le terrain sis à LONGUEFUYE (53) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée C 571p devenue C 830 pour une superficie de 7289 m²;
- 16 juillet 2004 : les terrains sis à LESQUIN (59) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée B 3207 pour une superficie de 62 m² et sur la parcelle cadastrée B 1096 pour une superficie de 15 m²;
- 16 juillet 2004 : le terrain sis à CIBOURE (64) Lieu-dit rue Georges Olascuaga sur la parcelle cadastrée AL 356 pour une superficie de 159 m²;
- 19 juillet 2004 : le terrain sis à LA ROCHELLE (17) Lieu-dit Romsay sur la parcelle cadastrée ER 60 pour une superficie de 1576 m²;
- 19 juillet 2004 : le terrain bâti sis à AGONAC (24) Lieu-dit Saint Martin sur la parcelle cadastrée DI 958p pour une superficie de 4665 m²;
- 19 juillet 2004 : le terrain sis à LIBOURNE (33) Lieu-dit Plince sur la parcelle cadastrée AK 96 pour une superficie de 568 m²;
- 19 juillet 2004 : les terrains partiellement bâtis sis à ROQUEFORT (40) Lieu-dit La Ville sur ma parcelle cadastrée AS 99 pour une superficie de 53 m² et sur la parcelle cadastrée AS 100 pour une superficie de 1019 m²;
- 19 juillet 2004 : le terrain bâti sis à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) Lieu-dit Sente de Vigneux sur la parcelle cadastrée AS 3p pour une superficie de 3955 m²;
- 19 juillet 2004 : le terrain sis à SAINTE PAZANNE (44) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée H 3143p devenue H 4633 pour une superficie de 75 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à BEON (01) Lieu-dit Jorriaz sur la parcelle cadastrée D 1203p pour une superficie de 1063 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à MARTIGNAT (01) Lieu-dit La Loye sur la parcelle cadastrée B 499p pour une superficie de 151 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à POUIGNY (01) Lieu-dit Tuilières des Rippes sur la parcelle cadastrée A 594p pour une superficie de 1440 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à DONCHERY (08) Lieu-dit Rue des Cités sur la parcelle cadastrée AL 479 pour une superficie de 971 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à DONCHERY (08) Lieu-dit Rue des Cités sur la parcelle cadastrée AL 479 pour une superficie de 839 m²;
- 22 juillet 2004 : les terrains sis à LAISSEY (25) Lieu-dit Champ derrière la Grangerie sur la parcelle cadastrée AB 252 pour une superficie de 488 m², sur la parcelle cadastrée AB 253 pour une superficie de 42 m² et sur la parcelle cadastrée AB 254 pour une superficie de 9 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain partiellement bâti sis à CLERMONT L'HERAULT (34) Lieu-dit La Ville sur la parcelle cadastrée BP 223 pour une superficie de 769 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à LUNEL VIEL (34) Lieu-dit Le Pont neuf sur la parcelle cadastrée AB 4p pour une superficie de 110 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à MONNAIE (37) Lieu-dit La Morietterie sur la parcelle cadastrée ZI 234 pour une superficie de 159 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à ARBOIS (39) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AM 296 pour une superficie de 460 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à ESCRENNES (45) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée D 1244p pour une superficie de 1096 m²;
- 22 juillet 2004 : les terrains sis à SOMMESOUS (51), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous:

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
Le Buisson	YS	57	590
	YS	58	1321
La Pointe de l'Orme	AE	228	109
	AE	229	232

- 22 juillet 2004 : le terrain sis à METZ (57) Lieu-dit Rue de Castelnau sur la parcelle cadastrée ST 168p pour une superficie de 28 m²;
- 22 juillet 2004 : les terrains sis à MACON (71) Lieu-dit Les Clouzats sur la parcelle cadastrée CD 301 pour une superficie de 5848 m² et sur la parcelle cadastrée CD 68 pour une superficie de 187 m²; et Lieu-dit Les Garavents sur la parcelle cadastrée CD 168 pour une superficie de 90 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à MYANS (73) Lieu-dit LES VERNATIERES sur la parcelle cadastrée AK 45 pour une superficie de 77 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à COLLONGES SOUS SALLEVES (74) Lieu-dit Le Clos sur la parcelle cadastrée AC 24p1 devenue AC 439 pour une superficie de 517 m²;
- 22 juillet 2004 : le terrain sis à MACHILLY (74) Lieu-dit Vers la Gare sur la parcelle cadastrée B 2712p pour une superficie de 3315 m²;
- 22 juillet 2004 : les terrains sis à SAINT OUEN L'AUMONE (95) Lieu-dit Le Saint-Hilaire sur la parcelle cadastrée B3 526p pour une superficie de 7960 m² et sur la parcelle cadastrée B3 527p pour une superficie de 376 m²;

- 26 juillet 2004 : les terrains sis à CLERAC, (17), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous:

Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (m ²)
Le plantis de Genet	G 1097	102
	G 558	10245
	G 673	328
	G 672	208
	G 527	11400

- 26 juillet 2004 : le terrain sis à CHÂTEAUNEUF SUR LOIRE (45) Lieu-dit Petit Piporette sur la parcelle cadastrée AP 446p pour une superficie de 37 m².

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande au Secrétariat général de Réseau ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

Avis de décisions du Président de Réseau ferré de France portant déclassement du domaine public ferroviaire, prises entre le 1^{er} et le 31 août 2004

Sont portées à la connaissance du public les décisions du Président de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 16 août 2004 : le terrain sis à BRUGES (33) Lieu-dit rue Fleuranceau sur la parcelle cadastrée BB 280p pour une superficie de 18 m²;
- 16 août 2004 : le terrain sis à CHOLET (49) Lieu-dit La ligne sur la parcelle cadastrée HT 107p pour une superficie de 501 m²;
- 16 août 2004 : le terrain sis à NUEIL LES AUBIERS (79) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée 017AK 243p devenue 017 AK devenue 017 AK 307 pour une superficie de 1637 m²;
- 16 août 2004 : le terrain sis à ANGERS (85) Lieu-dit Rue de Létandue sur la parcelle cadastrée DK 673 pour une superficie de 104 m²;
- 16 août 2004 : les terrains sis à SAINT JULIEN DUSAULT (89) Lieu-dit Le Crot à la Terre sur la parcelle cadastrée AI 431p pour une superficie de 753m² et à CEZY (89) Lieu-dit Crotte à la Terre sur la parcelle cadastrée ZA 149p pour une superficie de 616 m²;
- 16 août 2004 : le terrain bâti sis à ETAMPES (91) sur la parcelle cadastrée AM 158p pour une superficie de 175 m²;
- 18 août 2004 : les terrains sis à MEXIMIEUX (01) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée G 2905 pour une superficie de 368 m² et sur la parcelle cadastrée G 2902 pour une superficie de 2962 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à SAUJON (17) Lieu-dit Les Touzelleries sur la parcelle cadastrée D 362 pour une superficie de 596 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à BESANCON (25) Lieu-dit Rue des Fontenottes sur la parcelle cadastrée CX 198p pour une superficie de 4737 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31) Lieu-dit Avenue de la Gare sur la parcelle cadastrée D 1384p pour une superficie de 63 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à LUDON MEDOC (33) Lieu-dit 9 rue de la Gare sur la parcelle cadastrée BA 53p pour une superficie de 660 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à TRITH SAINT LEGER (59) Lieu-dit Rue Ambroise Croisat sur la parcelle cadastrée AS 69p pour une superficie de 885 m²;
- 18 août 2004 : les terrains sis à BRESLES (60) Lieu-dit Sous les Longs Champs sur la parcelle cadastrée AB 50p devenue AB 106 pour une superficie de 959 m² et sur la parcelle cadastrée AB 44p devenue AB 107 pour une superficie de 8 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à MONTGAILLARD (65) Lieu-dit Aiguillou sur la parcelle cadastrée AL 352 pour une superficie de 3776 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à QUINCIEUX (69) Lieu-dit Les Genestels sur la parcelle cadastrée ZN 326p pour une superficie de 3093 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à VALLORCINE (74) Lieu-dit Plan de l'envers sur la parcelle cadastrée A 4824 pour une superficie de 119 m²;

- 18 août 2004 : les terrains sis à MARGENSEL (74) Lieu-dit Dursilly sur la parcelle cadastrée A 617 pour une superficie de 1735 m² et sur la parcelle cadastrée A 629 pour une superficie de 54 m²;
- 18 août 2004 : le terrain sis à AIGUEFONDE (81) Lieu-dit Saint Alby sur la parcelle cadastrée A 2278p pour une superficie de 136 m²;
- 18 août 2004 : les terrains sis à AVIGNON (84) Lieu-dit GALLIAS sur la parcelle cadastrée CS 254 pour une superficie de 75 m², sur la parcelle cadastrée CS 413 pour une superficie de 325 m² et sur la parcelle cadastrée CS 414 pour une superficie de 590 m²;
- 18 août 2004 : les terrains sis à MOUILLERON LE CAPTIF (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous:

Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (m ²)
PN 59	A 333 devenue A 1340	194
	A 813 devenue A 1338	67
	A 813 devenue A 1339	122
	A 811	20

- 25 août 2004 : le terrain sis à CORBONOD (01) Lieu-dit A Volage sur la parcelle cadastrée AN 218p pour une superficie de 115 m²;
- 25 août 2004 : le terrain bâti sis à MARVAUX VIEUX (08) Lieu-dit Notre Dame sur la parcelle cadastrée D 33 pour une superficie de 678 m²;
- 25 août 2004 : les terrains sis à LABERGEMENT SAINTE MARIE (25) Lieu-dit Au Village Coin du Bas sur la parcelle cadastrée AC 273 pour une superficie de 478 m², sur la parcelle cadastrée AC 274 pour une superficie de 1036 m² et Lieu-dit Au Village Coin du Milieu sur la parcelle cadastrée AB 387 pour une superficie de 2507 m²;
- 25 août 2004 : le terrain sis à MONTGIVRAY (36) Lieu-dit La Folie sur la parcelle cadastrée F3 160 pour une superficie de 692 m²;
- 25 août 2004 : le terrain sis à ROYE (80) Lieu-dit Terre de la ferme des granges sur la parcelle cadastrée AC 300p pour une superficie de 26720 m²;
- 30 août 2004 : le terrain partiellement bâtis sis à FEURS (42) Lieu-dit La Féculerie sur la parcelle cadastrée AD 23 pour une superficie de 15 m²;
- 30 août 2004 : le terrain sis à SAINT NAZAIRE (44) Lieu-dit 166 rue Henri Gautier sur la parcelle cadastrée BR 176p pour une superficie de 126 m²;

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande au Secrétariat général de Réseau ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

